

Présentation

Commençons par une mise en garde. Ce projet de règlement n'est pas un projet contre l'installation d'éoliennes dans les territoires des municipalités locales. Il est opposé à la division sociale qui, immanquablement, est générée par les stratégies des promoteurs.

De fait, ce projet de règlement est issu de l'expérience négative qu'ont vécu les citoyennes et citoyens du Centre du Québec alors que les élu.e.s de plusieurs MRC ont été gagnés par la frénésie financière d'une recherche de sources nouvelles de revenus alors que le gouvernement Legault fit la source oreille à toute demande d'aide qui lui fut adressée. La stratégie gouvernementale a consisté à baisser les impôts tout en sachant fort bien que les municipalités devinssent alors fragiles, leurs finances étant obérées par l'inflation et les dépenses liées à la lutte contre les changements climatiques. Ainsi, les municipalités devenaient plus réceptives à des projets éoliens.

Mais cette volonté gouvernementale d'assujettir les municipalités par le biais de ce type de projet était porteuse de dérives mettant à mal la démocratie municipale. En effet, la recherche de bénéficiaires personnels par plusieurs élu.e.s a ébranlé la confiance du public dans les institutions municipales. C'est donc pour pallier à ces difficultés que l'article 3 du projet de règlement interdit aux élu.e.s de se faire les promoteurs de ce type de projet en signant des contrats personnels avec un promoteur.

C'est encore pour protéger le pouvoir municipal, considéré par les promoteurs comme un enjeu secondaire que les articles 4 et 5 imposent que le promoteur obtienne d'abord un permis municipal pour solliciter des agriculteurs. À défaut d'imposer une telle règle, ce seraient les promoteurs qui décideraient de la localisation des éoliennes et donc, *in fine*, du paysage.

Pour éviter la division sociale résultant d'une logique où certains tirent des bénéfices alors que les autres ne vivent que les inconvénients, le règlement impose au promoteur de présenter un plan de partage des avantages entre toutes les personnes qui vivent les inconvénients liés à la présence de ces encombrantes machines.

Comme le prévoit d'ailleurs la section sur les sanctions, la violation de ces dispositions entraînera l'impossibilité de contracter avec le promoteur délinquant.

L'obligation d'assumer par contrat la remise en état des infrastructures municipales qui seraient compromises par les activités des promoteurs s'inscrit d'ailleurs dans la même logique de protection des intérêts locaux.

Quant aux distances séparatrices entre ces structures bruyantes et les résidences ou les bâtiments agricoles, elles correspondent à celles établies par certaines MRC où certaines juridictions. La disposition en cause laisse cependant une marge de manœuvre aux élu.e.s locaux lorsqu'ils jugent qu'une dérogation mineure peut être octroyée.

Les distances séparatrices établissent d'ailleurs l'équité entre tous les résidents et résidentes qu'ils habitent au village ou dans la campagne. Sur quel principe, sur quelle base pourrait-on réduire les mesures de protection contre le bruit et les nuisances dans les campagnes par rapport au village? Je n'en vois aucune qui se tienne.

Le projet de règlement impose aux élu.e.s locaux des obligations importantes : celle de mener une enquête sérieuse en regard de tout projet et de mettre en place un processus d'information et de consultation étendu se clôturant par un référendum. Les élu.e.s seront liés par le résultat de ce référendum.

En terminant disons un petit mot de la clause crépusculaire qui prévoit que ce règlement cesse d'avoir effet 2 ans après son adoption. Ce délai nous a semblé nécessaire pour qu'un conseil municipal ait mené son enquête, ait consulté à fond sa population et ait tenu son référendum. Une décision de maintenir ou d'abroger ou de modifier le règlement devra alors être prise par le conseil municipal.

En terminant, je veux souligner ma disponibilité pour répondre aux questions et accueillir les suggestions des citoyens et citoyennes par rapport à ce projet qui continuera d'évoluer en fonction de l'expérience citoyenne.

Richard E. Langelier,

Docteur en droit (LL.D.) et sociologue

richard.langelier@outlook.com